

## Informations sur les autorisations de pratique pour les ergothérapeutes - état actuel février 2024

Les autorisations de pratique sont délivrées selon les prescriptions de la LAMal, la LCo par les cantons, du SASIS et de la CRS.

**Les jeunes diplômés des Hautes Écoles en Suisse** dès l'obtention de leur titre reçoivent la reconnaissance de la CRS, un numéro GLN et sont inscrits au NAREG. Vérifiable sur [www.refdata.ch](http://www.refdata.ch) ou [www.nareg.ch](http://www.nareg.ch) (ce dernier sera transféré dans la GesReg dans les prochaines années). A partir de ce moment, les autorisations cantonales de pratique et l'admission à l'AOS doivent être obtenues auprès des services de santé public des cantons. Les débutant.e.s ne sont pas admis à l'AOS et n'ont donc pas de numéro C. Elles /ils travaillent sous la supervision professionnelle d'un.e ergothérapeute reconnu.

Pour l'admission à l'AOS, il faut deux ans d'expérience professionnelle. Si tous ces éléments sont réunis, un numéro C peut être obtenu auprès de SASIS pour les employés travaillant dans le domaine des prestations ambulatoires. Les collègues sont ainsi autorisés à pratiquer leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle et à facturer leurs prestations à la charge de l'assurance maladie.

**Les collègues titulaires de diplômes étrangers** doivent d'abord demander la reconnaissance de la Croix Rouge Suisse CRS et, le cas échéant, suivre un stage d'adaptation. [Système de santé: reconnaître les diplômes étrangers | CRS \(redcross.ch\)](#)

### Autorisations cantonales :

Les autorités cantonales mettent en œuvre la nouvelle loi sur les professions de la santé (LPSan) en vigueur depuis 2020, et les procédures cantonales vont se structurer au cours des prochaines années. Il existe actuellement des différences cantonales. Les règles actuellement en vigueur se trouvent directement auprès de la direction cantonale de la santé . [voir](#) liste  
Certains cantons exigent et délivrent déjà une **autorisation de pratique professionnelle (APP)** pour l'ensemble des ergothérapeutes exerçant la profession sur leur sol cantonal, pour les employés en ambulatoire et en stationnaire ainsi que pour les indépendants.

**Les indépendant.e.s disposant de leur propre numéro RCC**, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une fonction dirigeante au sein d'une organisation d'ergothérapie, doivent impérativement obtenir une **autorisation d'pratique et être admis à l'AOS (sous leur propre responsabilité professionnelle)**. Ceci est également réglé au niveau cantonal. Les informations importantes sont expliquées dans les mémentos des directions cantonales de la santé.

La notion **d'exercice de la profession sous sa propre responsabilité professionnelle"** englobe toute activité professionnelle qui n'est pas exercée sous la surveillance d'un membre de la même profession, qu'il s'agisse d'une activité salariée dans une entreprise publique ou privée ou d'une activité indépendante.

Il est essentiel que la responsabilité professionnelle finale de sa propre activité professionnelle et de celle de ses éventuels collaborateurs incombe au professionnel de la santé lui-même. Ainsi, tant les personnes qui exercent à titre indépendant dans leur propre cabinet que les cadres employés dans

des établissements de santé qui assument la responsabilité technique de l'exercice correct de la profession par leurs collaborateurs doivent disposer d'une autorisation d'exercice de la profession. De même, les personnes qui sont employées en tant que seul professionnel de leur profession de santé dans un établissement et qui exercent donc leur activité sans supervision professionnelle (p. ex. seul ergothérapeute dans un cabinet médical de groupe) doivent être titulaires d'une autorisation de pratique et d'une autorisation AOS.

La **SASIS SA** agit sur mandat de la Confédération et des assurances maladie et attribue les numéros C et RCC en tant que numéros administratifs.

Désormais, les cantons règlent l'admission à l'AOS conformément à l'**OAMal, article 48** :

Les ergothérapeutes doivent démontrer

- a. le **diplôme d'une école d'ergothérapie** reconnu ou jugé équivalent par un organisme désigné conjointement par les cantons, ou un diplôme reconnu en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ;
- b. une **activité pratique de deux ans** auprès d'un ergothérapeute agréé selon la présente ordonnance ou dans un cabinet médical, un hôpital ou une organisation d'ergothérapie dirigée par un ergothérapeute **qui remplit les conditions d'agrément de la présente ordonnance**.

Pour l'exercice de la profession à titre indépendant ou en tant qu'ergothérapeute responsable d'une organisation d'ergothérapie, les conditions a et b sont impératives. Cela implique que l'ergothérapeute ait travaillé au moins 2 ans à 100% ou, en cas de travail à temps partiel, pendant une durée équivalente sous la direction d'un.e ergothérapeute qui remplit lui-même les conditions ! Les certificats de travail des institutions doivent de préférence être cosignés par l'ergothérapeute qui assume la responsabilité professionnelle.

Voir aussi [le Guide pratique 2022](#), à télécharger gratuitement pour les membres de l'ASE :

<https://www.ergotherapie.ch/exercice-de-la-profession/pratique-independante/>

#### **Abréviations :**

APP : autorisation d'pratique, cantonale, coûte dans le 1er canton, gratuite dans le 2e canton

AOS : assurance obligatoire des soins

GLN : Global Location Number pour les ergothérapeutes\* et les organisations d'ergothérapie

GesReg : Registre de santé

NAREG : Registre national des professions de santé

Numéro C : numéro de contrôle, en tant qu'employé dans le domaine ambulatoire du cabinet médical

CRS : Croix-Rouge suisse

RCC : numéro d'enregistrement de l'organisme payeur pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité indépendante (organisations d'ergothérapie)

Altenbergstrasse 29 | Postfach 686 | CH-3000 Bern 8  
T. +41 (0)31 313 88 44  
www.ergotherapie.ch | evs-ase@ergotherapie.ch

**Lien vers la foire aux questions sur la loi sur les professions de la santé**

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/gesundheitsberufe-der-tertiaerstufe/faq-bundesgesetz-ueber-die-gesundheitsberufe.htm>